

Etude de jurisprudence: MGF et Asile

Christine Flamand, juriste
Asbl INTACT



Structure

1. Méthodologie
2. La force probante des documents et évaluation de crédibilité
3. L'information sur le pays d'origine
4. MGF et crainte de ré-excision
5. Protection effective par les autorités



1. Méthodologie de l'étude

- Etude sur la prise en compte des violences dites « traditionnelles » faites aux femmes: MGF, mariages forcés ou violences liées à l'honneur.
- S'est limitée
 - aux demandeurs d'asile venant de Guinée (vs l'étude de jurisprudence 2011).
 - Analyse d'arrêts publiés rendus entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 mai 2013, soit 161 arrêts (34 arrêts nl et 127 arrêts fr)
 - Ne tient pas compte des décisions positives émises par le CGRA (non motivées, non publiées).
 - Pas d'accès au dossier administratif
- L'études est à consulter sur le site d'INTACT



2. La force probante des documents; Principe

- Violence liée au genre: difficulté de produire des éléments pour « donner de la consistance » à la DA
- Le récit = moyen pour pallier à l'absence d'éléments de preuve: art. 47/6 (ancien art. 57/7ter L.15.12.80)
 - Ex. CCE, arrêt n°98969 du 15.03.2013
- Aucune réf. à ce principe dans les arrêts du RVV, absence de preuve = faille au devoir de collaboration. Les arrêts mettent surtout l'accent sur les déclarations défaillantes



2. Les documents médicaux: RVV

Documents médicaux/psychologiques/ expertise médico-légale sont écartés, car ils ne permettent pas

- d'établir les faits allégués ou
- de déduire l'origine des cicatrices décrites

L'état psychologique/traumatismes ne peuvent expliquer les incohérences/lacunes

« *Décision de quitter le pays est à ce point fondamentale que la personne doit pouvoir produire un récit complet et cohérent . Des circonstances émotionnelles ne peuvent pas expliquer des lacunes* » : ex. RVV 94 638 du 8.01.2013

Reproche d'une absence d'attestation de suivi psychologique RVV 98 146 du 28.02.2013



2. Les documents médicaux: CCE

➤ Si crédibilité défaillante

CM n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité « Ne peut établir le lien de causalité objectif entre les cicatrices et les faits invoqués. »

ex. CCE 91 655 du 19.11.2012

➤ Si récit globalement crédible,

- les CM corroborent et objectivent les propos circonstanciés ainsi que la crainte (ex. CCE 92 770 du 30.11.2012)

- Contre-expertise nécessaire si doute subsiste quant à la cause des symptômes constatés (réf. à l'arrêt Rc c. Suède du 9 mars 2010)

Ex. CCE 99 380 du 21.03.2013

CM est considéré comme un **commencement de preuve**

ex. 97 222 du 14.02.2013

Pfs, annulation pour instruction approfondie de la crédibilité à la suite de CM ex. 97 454 du 19.02.2013

Jurisprudence récente EDH I c. Suède du 5.09.13 et R.J.c. France, 19.09.13



2. Autres documents

- RVV:
 - manque d'éléments matériels = défaut de collaboration
 - Si documents produits, ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante;
 - Pas de prise en compte.
- CCE: document=commencement de preuve en fonction de la crédibilité générale du récit ex. certificat de mariage, photographies, acte de naissance d'enfants
- Ex. CCE n°104 218 du 31.05.2013



3. Information sur le pays d'origine; principe

- permet de corroborer le récit de la personne
- Est un élément pour établir la crainte **fondée**
- Décisions CGRA se basent depuis juin 2012 sur le SRB sur les MGF:
 - Diminution de prévalence et évolution des mentalités:
 - Possibilité d'obtenir une protection en Guinée: prévention des MGF et pénalisation des MGF
 - Absence de menaces ou de discrimination en cas de non-excision



3. Information sur le pays d'origine: RVV

Arrêts du RVV

- ne remettent pas en cause l'information contenue dans les SRB, concluant à **leur validité** sauf dans un arrêt (RVV n°91 833 du 20.11.2012)
- Ne prend pas en compte d'autres informations apportées par le requérant (= non concluantes, non récentes et non pertinentes, **pas de lien concret avec situation personnelle**)

ex. RVV n°100 631 du 09.04.2013

Ccl : Différence d'appréciation entre information apportée par requérant ou par l'instance d'asile.

Ex. RVV n°112 66 du 24 octobre 2013 (3 juges)



3. Information sur le pays d'origine; CCE

- Nuancé quant à l'approche des SRB (4): prise en considération « équitable »
 - Si informations déposées par le CGRA et par l'avocat: prise en compte = nuance des informations
 - Si informations contradictoires ou insuffisantes; nécessité d'une instruction complémentaire
 - Aucun arrêt négatif du CCE se basant sur le SRB MGF pour refuser d'accorder une protection à une fille.



4. MGF et crainte de ré-excision

- RVV: MGF= pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée mais pas d'arrêt de reconnaissance
- Crainte d'excision pour fille intacte:
 - Évolutions de la législation guinéenne
 - Évolution des mentalités (ville et familles intellectuelles)
 - Protection effective des autorités au sens de l'article 48/5 de la loi
 - Manque de conviction de la mère quant à son opposition à la pratique. Ne donne pas suffisamment d'informations sur les organisations de défense en Guinée
 - Risque plus important pour l'enfant
 - Crainte est examinée surtout dans le chef de la mère de l'enfant
 - Semble indiquer l'obligation pour l'enfant d'introduire une demande au nom de l'enfant (RVV 91 833 du 20.11.2012)

CCI: Omission ou examen partiel du risque encouru par l'enfant



4. Crainte de ré-excision

Tant le RVV et le CCE se réfèrent au SRB MGF pour évoquer que la ré-excision est exceptionnelle

Ex. RVV 94 639 du 8.01.2013 ou CCE 102 144 du 30.10.2013

- Le RVV met en avant le profil de femme indépendante et éduquée pour rejeter la crainte de ré-excision
- Le CCE a parfois annulé la décision du CGRA en demandant un complément d'information estimant que la femme peut être soumise à ré-excision en fonction de l'information produite par le requérant
- Le CCE a parfois conclu à la reconnaissance de statut en raison d'une crainte de ré-infibulation (prise en compte du profil de vulnérabilité)

ex. CCE 89 927 du 17.10.2012



Crainte de ré-excision

- Application de l'art. 57/7 bis, actuel 48/7, Loi 15.12.80
 - Si violences physiques subies dans le passé, présomption de crainte de persécution et renversement de la charge de la preuve: dépôt d'un certificat médical attestant de MGF
 - Approche CCE-RVV: crainte d'une même forme de persécution
 - RVV 91 794 de 20.11.2012; examen de la crainte de ré-excision
 - Approche CCE: crainte d'autres formes de violences liées au genre ex. CCE 101 086 du 18.04.2013



5. Protection effective

- Art. 48/5 §2, loi du 15.12.80
 - Protection doit être effective: mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves
- CCE: la protection est inexistante en Guinée.
- Reprise de la jspdce CPRR: Guinée est une société inégalitaire (pour les femmes d'un milieu modeste mais aussi pour celles qui ont un niveau d'instruction élevé!)
 - ex. CCE 95 794 du 24.01.2013, 90 452 du 25.10.2012



5. Protection effective

- RVV: les fillettes et femmes à risque ont une protection effective contre les MGF
 - Adoption de lois pénales pour agir en justice (a posteriori)
 - Campagnes de sensibilisation et de prévention
 - Actions coordonnées des ONG et des autorités, une fille non excisée est à même de mener une vie normale
 - Ex. RVV 103 199 du 22.05.2013, RVV102 472 du 6.05.2013
 - Confirmé par un arrêt à 3 juges malgré un rapport des affaires Etrangères des Pays Bas de mars 2013 concluant à l'absence de protection des petites filles contre les MGF (RVV n°112 66 du 24.10.13)



Conclusions

- Approches différentes des rôles linguistiques pour une situation objective identique
- Référence systématique à la crédibilité défaillante et au SRB MGF pour le RVV
- Prise en compte globale pour le CCE des questions de crédibilité, crainte objective en cas de retour et de l'information sur le pays d'origine, dont le SRB fait partie mais pas exclusivement
- Discriminations entre demandeurs d'asile de la même origine dans des situations similaires
- Besoin d'harmonisation vers le haut de la jurisprudence



Merci de votre écoute!

Etude est disponible sur le site:

www.intact-association.org

Asbl INTACT: 02 539 02 04

